

CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

CONVENTION CHAABI DAMANIS

CONDITIONS GÉNÉRALES

[en vigueur à compter du 02/01/2017]

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4	ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS AUTRES QUE TARIFAIRES DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 1 : OUVERTURE DU COMPTE	4	ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL	11
1.1 Définition	4	ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME	11
1.2 Conditions d'ouverture du compte	4	ARTICLE 8 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	12
1.2.1 Compte collectif	4	ARTICLE 9 : RÉCLAMATION - MÉDIATION	12
1.2.2 Compte ouvert aux mineurs et aux majeurs protégés	4	ARTICLE 10 : DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER	12
1.3 Procuration	4	ARTICLE 11 : GARANTIE DES DÉPÔTS	13
1.3.1 Principes	4	ARTICLE 12 : DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS	13
1.3.2 Choix du mandataire	5	ARTICLE 13 : LE COMITÉ DE CONFORMITÉ	13
1.3.3 Pouvoirs du mandataire	5	ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE TRIBUNAUX COMPÉTENTS ..	13
1.3.4 Responsabilités	5	ARTICLE 15 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE	13
1.3.5 Établissement de la procuration	5		
1.3.6 Cessation de la procuration	5		
1.4 Obligations d'information à la charge du client	5		
ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE	5		
2.1 Opérations au crédit	5		
2.2 Opérations au débit	6		
2.3 Dates de valeur	6		
2.4 Relevé de compte	7		
2.5 Incidents de fonctionnement - Saisies - Avis/Opposition à tiers détenteur Oppositions administratives	7		
2.5.1 Incident de fonctionnement	7		
2.5.2 Saisies -Avis à tiers détenteurs - Oppositions administratives	7		
2.6 Banque à distance : Chaabi On Line Centre de relation client ("CRC")	7		
2.6.1 Le suivi à distance de vos comptes	7		
2.6.2 Adhésion aux services de Banque à distance	7		
2.6.3 Les opérations réalisables par les services de banque à distance	7		
2.6.4 Votre accès aux services de Banque à distance	8		
2.6.5 Les responsabilités	9		
2.6.6 Quelques recommandations importantes	9		
2.6.7 Modifications	9		
2.6.8 La durée, la réalisation ou la suspension des services de banque à distance	9		
2.6.9 La tarification	10		
2.6.10 Informations contractuelles par courrier électronique	10		
ARTICLE 3 : DURÉE ET CLÔTURE DU COMPTE	10		
3.1 Clôture à votre initiative	10		
3.2 Décès du titulaire du compte	10		
3.3 Clôture à l'initiative de la Banque.....	10		
ARTICLE 4 : LES CONDITIONS TARIFAIRES	10		
4.1 La tarification des opérations et services à l'unité	10		
4.2 La modification de la tarification	10		

PRÉAMBULE

La présente convention définit les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte Chaabi Damanis ci-après (« le compte »).

La présente convention est composée des présentes conditions générales ci-après (« les conditions générales »), de la demande d'ouverture de compte ci-après (« l'ODC »), laquelle constitue les conditions particulières, des « Conditions et tarifs – Finance éthique et Islamique » (« les conditions tarifaires ») ainsi que tout avenant et annexe présent et à venir.

En signant la demande d'ouverture de compte le client accepte et adhère à la présente Convention.

Les présentes conditions générales sont susceptibles d'évolutions qui, selon leur nature, pourront être d'application immédiate, notamment pour faire face à de nouvelles obligations réglementaires. Ces modifications seront portées à votre connaissance par la Banque dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente.

ARTICLE 1 : OUVERTURE DU COMPTE

1.1 Définition

Le compte CHAABI DAMANIS est un compte de dépôt recevant des dépôts à vue.

Dans ses modalités de gestion et de fonctionnement, le compte respecte les principes de la Finance Islamique.

Aucun moyen de paiement n'est associé à ce compte. De même aucune domiciliation au débit n'est acceptée sur ce compte. Seuls sont acceptés les dépôts et retraits d'espèces, les remises de chèques, ainsi que les virements au débit et au crédit du compte.

Le compte doit fonctionner uniquement en ligne créditrice. De même aucune autorisation de découvert ne peut être octroyée.

1.2 Conditions d'ouverture du compte :

Toute personne physique majeure ou mineure résidant ou non en France peut disposer d'un ou plusieurs comptes DAMANIS. L'ouverture d'un compte à un mineur nécessite l'accord de son représentant légal.

Le compte peut être ouvert sous forme de compte joint. Les droits et devoirs de chaque cotitulaire sont identiques à ceux qui régissent le fonctionnement d'un compte de dépôt.

1.2.1 Compte collectif

Un compte joint est un compte collectif, ouvert par deux personnes (les cotitulaires) majeures capables, parentes ou non, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs pour faire fonctionner le compte. Il existe une solidarité active et passive entre les cotitulaires. Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés ne peuvent pas être cotitulaires d'un compte-joint. Un résidant et un non-résidant ne peuvent être cotitulaires d'un même compte joint.

Le compte joint fonctionne comme un compte individuel. L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales lui sont donc applicables, sous réserve des spécificités qui lui sont propres, liées notamment à la pluralité de titulaires.

En application des règles de la solidarité active et conformément aux dispositions des articles 1310 et suivants du Code civil, chaque cotitulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit.

4 ____ Convention CHAABI DAMANIS

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les cotitulaires sont :

- l'éventuelle désignation d'un mandataire
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation de la convention de compte ou clôture du compte joint.

En application des règles de la solidarité passive et conformément aux dispositions des articles 1313 et suivants du Code civil, chaque cotitulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte joint par l'un ou l'autre des cotitulaires.

Il y a également solidarité entre les héritiers du cotitulaire pour le paiement du solde débiteur existant au jour du décès.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte continue de fonctionner sous la seule signature du cotitulaire survivant, sauf opposition notifiée à la Banque par les ayants-droits du cotitulaire décédé.

En application de l'article 753 du Code général des impôts, le solde du compte joint est considéré, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part égale. En conséquence, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base, sauf preuve contraire.

1.2.2 Comptes ouverts aux mineurs et aux majeurs protégés

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes ouverts à des mineurs émancipés ou non.

Le compte du mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

S'agissant du mineur non émancipé, son compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opérations contraires à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Le représentant légal peut autoriser le mineur de 16 ans au moins à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier.

Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui devra répondre vis-à-vis de la Banque de toutes les conséquences des opérations effectuées par le mineur ou par lui-même sur ce compte.

Jusqu'à la majorité du titulaire, le fonctionnement du compte du mineur est soumis aux restrictions réglementaires liées à son statut.

L'ouverture du compte à un majeur soumis à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), sera effectuée après justification de l'identité du titulaire ou de son représentant et présentation à la Banque de la décision de justice déterminant la nature de la mesure de protection, les règles de représentation et les règles de fonctionnement du compte. En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du compte, il appartient au représentant légal de la personne protégée d'informer la Banque sur présentation de la décision de justice ayant ordonné la mesure. En cas de compte joint, celui-ci doit être clôturé ou transformé en compte individuel, sur autorisation du juge.

1.3 Procuration

1.3.1 Principes

Vous pouvez donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) juridiquement capable appelée «mandataire» pour réaliser sur le compte toutes les opérations que vous pouvez vous-même effectuer, y compris la clôture du compte.

Dans le cas d'un compte joint, les cotitulaires peuvent désigner d'un commun accord un mandataire pour réaliser sur le compte toutes les opérations que chacun des cotitulaires peut lui-même réaliser seul.

Les représentants légaux d'un enfant mineur ne peuvent consentir une procuration sur le compte de ce dernier.

1.3.2 Choix du mandataire

Une personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

1.3.3 Pouvoirs du mandataire

Le mandataire ne peut souscrire pour votre compte ou, pour le compte des autres cotitulaires, d'engagements de crédit.

Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et pour lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels que les contrats d'assurance.

La procuration ne s'étend pas aux autres comptes éventuellement ouverts par vous ou le cas échéant votre cotulaire sur les livres de la Banque.

1.3.4 Responsabilités

Vous et le cas échéant vos cotitulaires demeurez personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par tout mandataire.

1.3.5 Établissement de la procuration

La procuration est formalisée sur un document signé par vos soins, et le cas échéant par le cotulaire, et par le mandataire, auprès de l'agence gestionnaire du compte. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile comme vous-même ou vos cotitulaires.

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

1.3.6 Cessation de la procuration

La procuration cesse en cas de clôture du compte et en cas de décès ou de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice du titulaire ayant donné procuration. Lorsque ladite procuration est donnée sur un compte joint, elle cesse également en cas de décès ou de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice de l'un quelconque des cotitulaires.

La procuration prend également fin lorsque le titulaire, l'un des cotitulaires ou le mandataire fait l'objet d'une procédure de faillite personnelle, ou d'une des procédures de surendettement des particuliers prévues aux articles L. 711-11 et suivants du Code de la consommation, ainsi qu'en cas de renonciation du mandataire. La renonciation par le mandataire sera effective à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le mandataire notifiant la renonciation ou à la date de signature en agence d'un document valant renonciation.

En outre, la procuration prend fin dès l'arrivée du terme fixé dans l'acte de procuration si le mandat a été conclu pour une durée déterminée.

Vous pouvez révoquer votre procuration à tout moment par l'envoi d'un courrier en recommandé AR à votre agence teneur de compte. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des cotitulaires.

La révocation de la procuration prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par un ou des cotulaire(s) notifiant la révocation ;
- soit à la date de la signature à votre agence d'un document contenant révocation.

Important : vous ou le cas échéant votre cotulaire (et non la banque) devez informer préalablement le mandataire de la révocation du Mandat.

À défaut les actes qui continueraient d'être effectués par le mandataire continueront de vous engager pleinement.

À compter de la révocation d'une procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.

Enfin, la Banque peut vous informer par tous moyens qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité.

1.4 Obligations d'information à la charge du client

Le Client s'engage à informer par écrit, sans délai, la Banque de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention dans les informations le concernant recueillies notamment lors de l'ouverture de compte et communiquées à la Banque, par exemple, tout changement d'adresse, de domicile fiscal, de numéro de téléphone et d'adresse e-mail (courriel).

La responsabilité de la banque ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Pour effectuer vos opérations au crédit ou au débit de votre compte, vous pouvez utiliser différents moyens : les retraits et les versements d'espèces, ainsi que les virements. Aucun autre moyen de paiement, prélèvements ou Titres Interbancaires de Paiement (TIP), chèques ou cartes ne peut être utilisé.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

2.1 Opérations au crédit

L'ouverture du compte est subordonnée à un versement initial minimum. Les opérations au crédit du compte peuvent se faire sous la forme de dépôt d'espèces, de remises de chèques, de virements exceptionnels ou permanents provenant d'un autre compte à vue du titulaire à l'exclusion de toute opération de domiciliation.

2.1.1 Versements d'espèces :

Vous pouvez effectuer, à tout moment, des versements d'espèces (billets uniquement) exclusivement dans les agences Chaabi Bank pendant les horaires d'ouverture. Pour ce faire, vous devrez signer les bordereaux de versement d'espèces en ayant préalablement vérifié les informations y figurant contre délivrance par la Banque d'un exemplaire du bordereau signé valant consentement à l'exécution de l'opération.

Le client ne peut pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois reçu par la Banque.

Les versements sont portés au crédit du compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets. En cas de défaut d'authenticité le client en est informé.

2.1.2 Chèques :

En ce qui concerne les chèques dont vous êtes personnellement bénéficiaire, ils peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque et par envoi postal (sous votre responsabilité). Faute de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le montant enregistré par la Banque fait foi dans ses rapports avec vous.

Dans tous les cas, il est nécessaire que vous endossiez le chèque, c'est-à-dire que vous le signiez au dos, et que vous portiez au dos du chèque le numéro du compte à créditer (code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RIB).

En principe, le montant du chèque que vous avez remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur votre compte. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »).

Aussi, la Banque vous fait-elle une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et qu'elle vous permet d'utiliser la provision apportée par ce chèque. La Banque peut, après vous avoir prévenu, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas passé, la provision sera alors indisponible.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit de votre compte, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable. La régularisation de cette opération demandant un traitement spécifique, elle pourra donner lieu à la perception de frais prévus aux « Conditions et tarifs – Finance éthique et islamique ».

Les chèques revenus impayés vous sont restitués. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, vous avez la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. À l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement vous sera délivré par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur votre demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat vous permet de bénéficier d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement pour obtenir le paiement du chèque.

2.1.3 Les virements reçus :

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même ou par un tiers à son profit.

Le virement peut être un virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en euros) qui est un virement ordinaire, libellé en euro, utilisable pour effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (c'est-à-dire les pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) ou un virement international (non SEPA) .

Votre compte peut être crédité du montant de virements occasionnels ou permanents réalisés à partir de comptes dont vous êtes titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Vous devrez alors fournir vos coordonnées bancaires à savoir l'IBAN (International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) de votre compte ouvert à la Chaabi Bank à l'établissement de crédit ou au tiers concerné. Vous devrez faire preuve de vigilance lors de la transmission de vos coordonnées bancaires à un tiers en raison des risques que peut comporter cette opération.

Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire du virement supporte les frais de la Banque selon la tarification en vigueur.

2.2 OPÉRATIONS AU DÉBIT

Vous pouvez disposer de vos fonds à tout moment.

Les opérations au débit autorisées sur le compte sont les suivantes : les retraits et les virements selon les conditions tarifaires prévues aux « Conditions et tarifs – Finance éthique et Islamique ».

2.2.1 Les retraits d'espèces

Les retraits s'effectuent au guichet de votre agence sur présentation d'une pièce d'identité officielle pendant les horaires d'ouverture. Les retraits sont possibles, si la position et la situation du compte le permet, contre signature d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait, dont un double lui est remis. La signature de ce document vaut consentement du client à l'opération. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement à compter de la signature du bordereau.

2.2.2 Les virements émis :

Le virement émis est un ordre de paiement donné par le client à sa Banque de débiter son compte et transférer les fonds vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers, client ou non de la Banque.

Le virement peut être un virement SEPA (Single Euro Payments Area) ou un virement international (NON SEPA). Pour les virements internationaux, seuls sont autorisés les transferts de fonds par débit du compte DAMANIS vers le réseau Banque Populaire au Maroc selon les conditions tarifaires prévues aux « Conditions et tarifs – Finance éthique et Islamique » rubrique « TRANSFERTS D'ARGENT ».

L'ordre de virement peut être donné :

- par la signature, à l'agence qui gère votre compte, d'un formulaire d'ordre de virement ;
- par l'intermédiaire du service de BANQUE À DISTANCE pour les virements SEPA dans les conditions exposées à l'Article 2.6.3 ci-dessous.

Tant que l'opération n'a pas été réalisée, l'ordre de virement peut être annulé par écrit signé à l'agence qui gère votre compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence.

La date d'acceptation par la Banque de l'ordre de virement est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ,présence des informations requises à l'exécution de l'ordre notamment IBAN (International Bank Account Number) du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC (Bank Identifier Code) de sa banque. Il vous appartient de vous assurer de l'exactitude de ces informations. Si ces coordonnées bancaires s'avèrent inexactes, la Banque ne sera pas tenue responsable de la mauvaise exécution du virement.

Dans le cas où la Banque refuse d'exécuter un ordre de virement, elle informe le Client par tous moyens du refus et de son motif, sauf interdiction légale.

Les virements sont inscrits au compte à une date dénommée « date d'opération ». Les dates d'opérations appliquées par la Banque sont justifiées par les délais techniques de réalisation du virement.

Les montants des frais applicable pour ces opérations est mentionné dans les « Conditions et tarifs– Finance éthique et Islamique».

2.3 DATES DE VALEUR

Les opérations créditrices ou débitrices sont inscrites au compte à une date d'opération et à une «date de valeur». Les dates de valeur sont définies pour chaque catégorie d'opération en fonction de la date à laquelle la Banque a eu connaissance de l'opération. La date d'opération correspond au jour au cours duquel l'opération est effectuée.

Les dates de valeur appliquées par la Banque sont justifiées par les délais techniques de réalisation des opérations (exemple: délais de traitement des chèques remis à l'encaissement).

2.4 RELEVÉ DE COMPTE

Vous recevrez, chaque mois, sous réserve que des opérations aient été enregistrées sur votre compte durant le mois, à l'adresse de correspondance communiqué lors de l'ouverture de compte, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur votre compte pendant la période concernée.

En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

La Banque attire votre attention sur la nécessité de prendre connaissance sans délai de chaque relevé de compte dès sa réception ou sa mise à disposition. Nous vous conseillons de lire les messages qui figurent sur vos relevés et sur les documents joints car ces messages peuvent porter sur une évolution de nos services ou de leur tarification.

Les réclamations relatives aux informations ou aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque au plus tard deux mois suivant l'envoi du relevé de compte. Passé ce délai, vous êtes réputé, sauf cas de force majeure, avoir approuvé les opérations constatées sur votre relevé de compte.

Les réclamations peuvent être faites auprès de l'Agence teneur de compte ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 12 mois à compter du débit du compte du Client.

En tout état de cause l'expiration de ce délai ne vous prive pas des recours que les dispositions réglementaires vous permettent d'exercer.

2.5 INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - SAISIES - AVIS/ OPPOSITION À TIERS DÉTENTEUR - OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.5.1 Incident de fonctionnement

Un incident de fonctionnement est une opération nécessitant un traitement particulier. Est considéré comme un incident de fonctionnement notamment: l'annulation d'opération, l'absence de signature, l'insuffisance de provision, la saisie, l'avis à tiers détenteur, etc. Tout incident de fonctionnement fait l'objet (le cas échéant selon sa nature) d'une facturation prévue aux «Conditions et tarifs – Finance Islamique».

2.5.2 Saisies - Avis à tiers détenteur- Oppositions administratives

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution, l'avis à tiers détenteur ou «ATD» (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales) ainsi que l'opposition administrative ou «OA».

En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Banque. Vous êtes obligatoirement informé de la procédure par votre créancier.

Dans le cadre d'une saisie, après présentation par le créancier concerné d'un certificat de non contestation ou d'acquiescement signé par vous, la Banque verse les sommes attribuées au créancier saisissant.

Dans le cadre des OA et des ATD, à l'expiration d'un délai de trente jours pour les OA, de deux mois pour les ATD suivant la réception de l'OA ou de l'ATD par la Banque, la Banque verse les sommes attribuées au créancier saisissant sauf production par vous d'une mainlevée antérieurement à ce délai.

Toute saisie, OA ou ATD ou, d'une façon générale, toute procédure d'exécution ou procédure conservatoire visant le compte, pourra donner lieu à la perception de frais au tarif prévu aux « Conditions et tarifs – Finance Éthique et Islamique».

2.6. BANQUE À DISTANCE : CHAABI ONLINE – CENTRE DE RELATION CLIENT (« CRC »)

2.6.1 Le suivi à distance de vos comptes

Afin de suivre vos comptes, réaliser la majeure partie de vos opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui vous convient le mieux, la Banque met à votre disposition, avec les services de BANQUE À DISTANCE, plusieurs canaux de communication différents et complémentaires :

Centre de Relation Client accessible du lundi au vendredi de 8h45 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 16h00 au 0806 80 42 36 (service gratuit non surtaxé, prix appel local). Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par la Banque.

CHAABI ONLINE, service bancaire à distance accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via le réseau Internet à l'adresse <http://www.chaabibank.fr> (après identification de l'abonné).

Il vous est ainsi possible d'effectuer vos principales opérations à distance : consulter le solde de vos comptes, l'historique de vos opérations, effectuer des virements, télécharger vos opérations vers un logiciel de gestion personnel, etc.

2.6.2 Adhésion aux services de BANQUE À DISTANCE

Les services de BANQUE À DISTANCE vous sont ouverts si vous êtes majeur capable. Ils le sont également si vous êtes mineur ou majeur protégé sous réserve des conditions prévues à l'Article 1.2.2 ci-dessus.

Vous pouvez souscrire aux différents services de BANQUE À DISTANCE selon les modalités suivantes :

Pour CHAABI ONLINE : Pour avoir accès à ce service, vous devez avoir choisi d'y adhérer en cochant la case prévue à cet effet dans l'Accusé de réception annexé aux présentes . Pour le Centre de Relation Client : Vous disposez automatiquement de l'accès à ce service dès l'ouverture de votre compte de dépôt.

Tout abonnement aux services de BANQUE À DISTANCE est subordonné à la détention ou à l'ouverture par vous ou votre représentant légal, d'un compte de dépôt ou d'épargne dans les livres de la Banque.

Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion au service concerné et ceux ouverts ultérieurement.

L'utilisation de services de BANQUE À DISTANCE entraîne l'exécution des ordres fermes passés à votre seule initiative. Lors de cette passation d'ordres, vous ne pourrez solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée ; il vous appartient donc le cas échéant de prendre contact avec votre conseiller si vous souhaitez obtenir un conseil spécifique.

2.6.3 Les opérations réalisables par les services de BANQUE A DISTANCE

Les opérations réalisables à distance, décrites ci-dessous, peuvent différer selon le service de BANQUE À DISTANCE souscrit (CHAABI ONLINE et Centre de Relation Client) et les moyens de communication utilisés.Toute opération bancaire réalisée via l'utilisation d'un service de BANQUE À DISTANCE est soumise aux présentes Conditions Générales

- a- Opérations communément réalisables par CHAABI ONLINE et le CRC
- La consultation de comptes

Ces services permettent de connaître quotidiennement :

- le « solde du jour » : solde comptable de la veille complété des opérations comptabilisées le jour de la consultation ;

- l'historique des mouvements sur les quatre-vingt-dix derniers jours.

Les comptes consultables au jour de conclusion de la Convention de Compte de Dépôt sont tous les comptes dont vous êtes titulaire ou mandataire.

- Les virements SEPA

Vous pouvez effectuer des virements de l'un de vos comptes ouverts dans les livres de la Banque vers un autre de vos comptes ouverts dans les livres de la Banque et/ou vers un compte ouvert à la Banque au nom d'un tiers, ou vers un compte ouvert dans tout autre établissement de crédit à votre nom ou au nom d'un tiers, sous réserve d'indiquer, préalablement, par courrier adressé à l'agence gérante de votre compte, les coordonnées complètes de ce compte. Vous pouvez également demander la suppression des coordonnées de comptes destinataires dont vous n'avez plus l'utilité.

Des plafonds de virements sont spécifiques à chaque offre de service. Ils vous sont communiqués sur simple demande de votre part. Ces plafonds sont susceptibles d'être modifiés par la Banque, sans préavis, si ces modifications s'avèrent nécessaires pour des raisons techniques, réglementaires, de sécurité ou commerciales. Le cas échéant, vous serez informés par tous moyens (information sur vos relevés de comptes, lettres circulaires, etc.) des modifications ainsi opérées.

- La recherche d'opérations

Ce service permet de rechercher des opérations par transaction, par montant ou sur une période donnée.

Ce service permet également de rechercher des transactions (par numéro ou par plage de numéros de chèques).

b - Opérations supplémentaires réalisables par CHAABI ONLINE uniquement

- L'édition de RIB

Ce service permet d'éditionner des relevés d'identité bancaire (RIB) pour le compte de dépôt objet de la Convention de Compte de Dépôt (dont le numéro est précisé dans l'Accusé de réception) ainsi que pour les autres comptes éventuellement ouverts sur les livres de la Banque au nom du titulaire.

- Le téléchargement des opérations bancaires

Ce service permet de télécharger le détail de vos comptes au minimum sur les 30 derniers jours.

- La consultation des crédits

Ce service permet de consulter certaines informations relatives aux crédits en cours que vous avez souscrits auprès de la Banque (crédits à la consommation et crédits immobiliers).

c- Opérations initiées par le biais du CRC

Le CRC est destiné à recueillir vos réclamations et transférer votre demande à l'interlocuteur qui vous communiquera des éléments de réponse.

2.6.4 Votre accès aux services de BANQUE À DISTANCE

a - Les moyens matériels et techniques

Vous accédez aux services de BANQUE À DISTANCE, par un matériel (selon le service considéré : ordinateur relié au réseau Internet, téléphone fixe ou portable) compatible avec les normes télématiques et relié au réseau de télécommunications correspondant.

Vous faites votre affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque. Vous en disposez sous votre responsabilité exclusive.

La Banque n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien de leur référencement.

b - Les modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel

Vous accédez aux services de CHAABI ONLINE après votre identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel. En adhérant à CHAABI ONLINE vos numéros d'abonné et code confidentiel vous sont automatiquement attribués et communiqués par courrier .

Le code confidentiel qui vous est transmis a un caractère provisoire : il vous autorise le premier accès au service considéré ; vous êtes alors tenu de le modifier selon la procédure qui vous sera indiquée lors de cette première connexion.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel vous sont personnels et sont placés sous votre responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par vous.

Vous en assumez donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de votre famille ou de vos relations vivant ou non sous votre toit, qu'à l'égard de vos représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès aux services de BANQUE À DISTANCE. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre vous et la Banque.

Vous pouvez, à votre seule initiative et à tout moment, modifier votre code confidentiel. Nous vous invitons à le faire fréquemment. Il vous est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de BANQUE À DISTANCE devient inopérant. Dans ce cas, le service vous sera de nouveau accessible sur demande auprès du Centre de Relation Clients (CRC) de la Banque.

En aucun cas la Banque ne vous demandera (ni par email, ni par courrier, ni par téléphone) vos codes confidentiels. Si une telle demande vous parvenait, nous vous remercions de bien vouloir en informer immédiatement la Banque.

c - Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, vous devez immédiatement en informer la Banque qui procédera à la neutralisation de l'accès aux services concernés de BANQUE À DISTANCE. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de votre agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

Il vous sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Vous serez tenu de le modifier lors de votre nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de votre première identification.

d - La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre vous et la Banque. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par vous-même, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée vous vous engagez expressément à respecter cette condition. À défaut, la Banque sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

Vous reconnaissez que la reproduction sur tous supports, quels qu'ils soient, des entretiens téléphoniques entre vous et la Banque et toute personne à laquelle vous auriez confié vos codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des services de BANQUE A DISTANCE, sont réputés émaner de vous-même, ou de vos éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, sauf pour vous de rapporter la preuve contraire.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques, ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'abonné et le code confidentiel, la Banque sera fondée soit à vous refuser l'accès à vos services de BANQUE A DISTANCE, soit à l'interrompre.

2.6.5 Les responsabilités

a - La responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour vous assurer le bon fonctionnement des services de BANQUE À DISTANCE, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation des services de BANQUE À DISTANCE ;

- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne ;

- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de vos services de BANQUE À DISTANCE s'avèrent inexacts ou incomplètes ;

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit, du fait d'un tiers, ou de tout événement de nature à entraver le fonctionnement normal des services de BANQUE À DISTANCE (opération de contrôle, de maintenance ou surcharge du réseau de télécommunications utilisé notamment);

- en cas d'erreur de transmission ou de manipulation de la part de l'utilisateur, ou de l'utilisation par un tiers, avant opposition, des numéros d'abonnés et des codes secrets.

Les informations transmises au client sont présumées l'avoir été à l'initiative de celui-ci.

La Banque n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de votre matériel ou du réseau de télécommunications.

La Banque dégage sa responsabilité concernant les difficultés associées au contrat passé entre vous et votre fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

b - Votre responsabilité

Vous vous engagez, notamment, au respect des conditions d'utilisation des services de BANQUE À DISTANCE et particulièrement au respect des instructions liées à leur sécurité. Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation de votre code d'accès et code confidentiel.

En cas de non-respect de votre part de ces conditions, la Banque ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages.

2.6.6 Quelques recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité de vos données bancaires, la Banque, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, vous invite à prendre toutes dispositions utiles, notamment en cas d'utilisation dans un lieu public, en effaçant, dès la fin de votre consultation, les traces de votre navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque vous rappelle qu'il vous appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

2.6.7 Modifications

Les caractéristiques du service, la nature des informations, les types d'opérations ou de prestations sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés par la Banque en raison de l'évolution du service ou par suite des évolutions technologiques. Vous en serez préalablement informés par tous moyens (relevés de compte, lettre circulaire, etc.).

2.6.8 La durée, la résiliation ou la suspension des services de BANQUE À DISTANCE

L'accès à chacun des services de BANQUE À DISTANCE auquel vous avez souscrit (le cas échéant) est ouvert pour une durée indéterminée.

La fourniture de chaque service peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation par l'abonné, l'accès au service pourra néanmoins être interrompu dès traitement de la lettre de dénonciation par la Banque.

La résiliation d'un service de BANQUE À DISTANCE n'a pas d'effet sur les autres services convenus entre la Banque et l'abonné, ceux-ci se poursuivant selon les conditions et modalités qui leur sont propres.

L'accès au compte objet de la présente Convention est interrompu lors de la clôture dudit compte.

Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de BANQUE À DISTANCE sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux conditions convenues.

2.6.9 La tarification

Dans le cadre des présentes conditions générales le service de Banque à Distance est mis à la disposition du client à titre gratuit.

La Banque se réserve cependant le droit de modifier sa tarification en fonction de l'évolution de son activité et des offres et services proposés.

La Banque vous informera de l'évolution de la tarification par tous moyens deux mois avant la date de prise d'effet de celle-ci. L'absence de contestation de votre part dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. Une contestation relative à une modification substantielle des dispositions des Conditions Générales, ne donnera lieu à la perception d'aucun frais.

Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués par l'intermédiaire des services de BANQUE À DISTANCE peuvent donner lieu à tarification en elles-mêmes (indépendamment du canal de communication utilisé), selon ce qui est prévu aux « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ». Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui vous sont directement facturés en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont par ailleurs à votre charge.

2.6.10 Informations contractuelles par courrier électronique

Vous acceptez expressément que la Banque, s'agissant des services objet des présentes, puisse vous adresser, par courriers électroniques, des informations relatives à leur exécution.

ARTICLE 3 : DURÉE ET CLÔTURE DU COMPTE

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment.

3.1 CLÔTURE À VOTRE INITIATIVE

Vous pouvez clôturer le compte à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à votre agence.

La Convention relative à un compte joint peut être dénoncée et le compte joint clôturé à la demande de l'un ou l'autre des cotitulaires notifiée à la Banque sur papier libre auprès de l'agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence.

Dès cette notification, la désolidarisation des cotitulaires deviendra effective et la Banque procédera au blocage du compte, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sur ce compte sous réserve du dénouement des opérations en cours.

À la clôture du compte, le solde créditeur reçoit l'affectation définie d'un commun accord entre les cotitulaires.

Le cotitaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres cotitulaires et, éventuellement, le ou les mandataires, et en rapporter la preuve à la Banque.

Vous devez maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde créditeur résiduel vous sera restitué.

3.2 DÉCÈS DU TITULAIRE DU COMPTE

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire sauf en cas de compte collectif (voir l'article 1.2.1 ci-dessus). Dans ce cas, la Banque procédera au règlement du solde créditeur éventuel entre les mains des ayants-droits du titulaire ou de leur mandataire, sur présentation des justificatifs appropriés.

3.3 CLÔTURE À L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque peut également clôturer le compte par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de votre part ou de non-respect de l'une des obligations nées de la présente Convention.

Des circonstances exceptionnelles telles que, notamment, une fausse déclaration ou un refus de fournir un renseignement indispensable, peuvent également conduire la Banque à clôturer le compte sans préavis.

Les comptes inactifs depuis plus de douze mois, au sens de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier, dont le solde est inférieur aux frais de gestion de compte inactif tels qu'indiqués dans les « Conditions et tarifs – Finance Islamique » peuvent être clôturés par la Banque. Vous serez informé par courrier, avant la clôture du compte, des conséquences qui sont attachées au caractère inactif de ce dernier en application des articles L 312-19 et L 312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS TARIFAIRES

4.1 LA TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET SERVICES À L'UNITÉ

Les opérations et services faisant l'objet de commissions et frais divers sont précisés dans les différentes rubriques des « Conditions et tarifs – Finance Islamique » qui vous est remis lors de votre adhésion à la Convention.

Ces conditions et tarifs sont susceptibles d'évolution. Vous en êtes informé dans les conditions indiquées ci-après.

Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Banque qui gère votre compte.

4.2 LA MODIFICATION DE LA TARIFICATION

La tarification peut évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la tarification est susceptible d'être modifiée par la Banque.

La Banque vous informera de l'évolution de la tarification des produits et services par tous moyens deux mois avant la date de prise d'effet de celle-ci. L'absence de contestation de votre part dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Vous pouvez contester la modification tarifaire, dans ce délai de deux mois, par lettre recommandée adressée à votre agence. Dans ce cas et compte tenu de ce désaccord sur un élément essentiel de la relation vous liant à la Banque, cette dernière clôturera votre compte.

La clôture de votre compte dépôt, à votre demande, suite à une contestation relative à une modification substantielle des dispositions des Conditions Générales, ne donnera lieu à la perception d'aucun frais.

ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS AUTRES QUE TARIFAIRES DE LA CONVENTION

Les dispositions des Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Banque peut apporter des modifications aux dispositions des Conditions Générales, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. La Banque vous informe de ces modifications par tous moyens. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de votre part, la Banque propose un choix d'options et un choix par défaut.

Vous disposez alors d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de cette information pour contester le cas échéant ces modifications en demandant la résiliation de votre adhésion au service ou un produit auquel une modification est apportée ou en demandant la clôture de votre compte de dépôt, par lettre recommandée adressée à l'agence qui tient votre compte.

L'absence de contestation de votre part dans ce délai, ou l'absence de réponse à la proposition de la Banque vous sollicitant à propos d'un choix d'options, vaut acceptation des modifications ou acceptation du choix d'option proposé par défaut.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, vous serez considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'option proposé par défaut.

La clôture de votre compte, à votre demande, suite à une contestation relative à une modification substantielle des dispositions des Conditions Générales, ne donnera lieu à la perception d'aucun frais.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Vous acceptez expressément et pendant la durée de toute votre relation bancaire avec la Banque que les données vous concernant soient transmises à des organismes tels que l'administration fiscale, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Vous pouvez également indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations vous concernant que vous mentionnerez expressément.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, ...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

De plus, la Banque recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation contractuelle et tout autre élément d'information qu'elle jugera pertinent pour s'assurer une bonne connaissance de la clientèle. Pendant toute la durée de la relation, et pour assurer la cohérence du dispositif de vigilance, la banque peut demander au client d'actualiser ces informations, si besoin sur présentation de documents probants, ou de fournir tout élément nouveau d'identification : notamment une pièce d'identité en cours de validité ou un justificatif de domicile récent en cas de changement d'adresse.

La Banque assure une vigilance constante sur les opérations de ses Clients en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a de ses clients. Pour toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles en raison notamment de ses modalités, de son montant ou de son caractère atypique au regard des opérations traitées jusqu'alors, CHAABI Bank procède à un examen particulier de l'opération en recueillant tout renseignement utile auprès du Client. Le Client s'engage à apporter son concours et à fournir le cas échéant tout document probant sollicité par la Banque.

Les demandes effectuées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment sont strictement couvertes par le secret professionnel et ne font l'objet d'aucune autre utilisation sans le consentement du Client. Ce secret professionnel ne peut être levé qu'à la demande du Client lui-même, d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative compétente en vertu de la loi.

Par ailleurs, la Banque est tenue de déclarer auprès des autorités administratives compétentes les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Dans le cadre de l'accord signé entre les États-Unis et la France le 14 novembre 2013, et de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 venant autoriser cet accord, la Banque doit s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses clients en matière d'identité et de résidence fiscale, et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

La Réglementation FATCA impose notamment à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identification des Personnes Américaines ainsi que des obligations déclaratives concernant des comptes et avoirs de personnes physiques présentant des indices d'américanité (ci-après désignées « Personnes Américaines »).

À ce titre, la Banque doit :

- collecter des informations et/ou attestations et, d'une manière générale, tout justificatif permettant d'identifier les Personnes Américaines et d'établir leur statut fiscal au regard de la Réglementation FATCA ;
- déclarer annuellement à l'administration fiscale des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.

ARTICLE 8 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel (informations nominatives) concernant le titulaire, recueillies dans le cadre de l'ouverture d'un compte ou dans le cadre de la relation bancaire sont obligatoires. Votre refus de communiquer à la Banque tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la Convention, la tenue et la gestion de votre compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention de la fraude, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ces données sont destinées à la Banque, responsable du traitement et peuvent être adressées, pour les mêmes finalités, aux entités désignées à l'Article 6 ci-dessus ou à des tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale par la Banque. Pour exercer votre droit d'opposition, vous pouvez adresser un courrier dans ce sens à votre banque.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à Banque Chaabi du Maroc, 49, avenue Kléber, 75116 Paris.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe Chaabi.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 9 : RÉCLAMATION – MÉDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque qui gère le compte.

La Banque accusera réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception (sauf si la réponse peut vous être apportée dans ce délai) et vous enverra une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la même date sauf survenance de circonstances particulières dont la Banque vous informerait.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au «Service Clientèle» de la Banque, dont les coordonnées suivantes peuvent être obtenues auprès de toutes les agences de la Banque :

- Par voie postale à l'adresse suivante :

Chaabi Bank- Centre Relations Clients
5 bis rue Le Tasse – 75016 Paris.

- Par E-mail :

supportclient@banquechaabi.fr

- Par téléphone :

0.806.80.42.36
(service gratuit non surtaxé, prix d'un appel local)

- Par fax :

+33(0)1 44 05 90 89

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Clientèle» de la Banque, le client peut, sans préjudice des voies d'actions légales dont il dispose, saisir par écrit le Médiateur :

- Par voie postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de la FBF
CS151 75422 Paris cedex 09

- Par internet sur le site :

www.lemediateur.fbf.fr,

en remplissant le formulaire dédié de dépôt de la réclamation.

- Par courriel à l'adresse suivante :

mediateur@fbf.fr

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : politique tarifaire, décision de refus de crédit, etc.) ou aux performances de produits liées aux évolutions générales des marchés.

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou les frais de la rémunération du conseil qu'il choisirait éventuellement de s'adjointre. La saisine du médiateur suspend les délais de prescription.

Le médiateur peut recueillir des partis tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. À ce titre, le client délègue la banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. La banque ou le client que la décision du médiateur ne satisferait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Une charte de la médiation est mise à votre disposition en agence et sur le site internet de la Banque.

ARTICLE 10 : DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsque vous souscrivez à la présente Convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, vous disposez à compter de la date de signature de la convention ou à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle de signature de la convention, d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motifs, votre droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire, sans avoir acquitter de frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Lorsque vous souscrivez à la présente convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20- 8 et suivants du Code de la consommation, vous disposez à compter de la date de signature de la convention d'un délai de quatorze jours calendaires pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, votre droit de rétractation.

Vous retournerez à la Banque toute somme reçue de celle-ci et resterez en revanche tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la banque entre la date de conclusion de la convention et la date d'exercice du droit de rétractation.

Vous pouvez exercer ce droit de rétractation en renvoyant le bordereau de rétractation joint à la présente par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque.

En présence d'un compte joint la rétractation devra être formulée par l'ensemble des cotitulaires du compte.

Sous réserve de votre demande préalable, la présente convention peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

Vous avez la possibilité de renoncer à l'exercice du droit de rétractation en cochant la case prévue à cet effet.

ARTICLE 11 : GARANTIE DES DÉPÔTS

En vertu du Règlement CRBF 99-05 du 9 juillet 1999 (modifié) pris pour l'application des articles.

L. 312-4 à L. 312-18 du Code monétaire et financier, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 euros par le Fonds de Garantie des Dépôts institué par les pouvoirs publics.

Les informations générales concernant la protection de vos dépôts figurent sont jointes à la présente convention. Vous pouvez demander à la Banque toutes informations utiles sur le mécanisme de garantie de vos dépôts, en particulier le montant et l'étendue de la couverture offerte. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser, en votre qualité de titulaire d'un compte de dépôt à vue, au :

Fond de garantie des dépôts
65, rue de la Victoire
75009 Paris

ARTICLE 12 : DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Vous déclarez n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, au regard notamment du droit français et/ou de votre droit national et/ou du droit du pays de votre domicile. Dans le cas contraire, vous aurez préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

Vous déclarez également, au regard du régime matrimonial dont vous relevez, pouvoir librement et valablement vous engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

Vous déclarez que vous agissez à l'égard de la Banque dans votre intérêt propre et que vous détenez les fonds pour votre propre compte (et le cas échéant celui de votre (vos) cotitulaire(s)).

ARTICLE 13 : LE COMITÉ DE CONFORMITÉ

Le ou les comptes objets de la présente Convention fonctionnent en conformité avec les principes de la finance islamique (les « **Principes** ») tels que déterminés par un Comité de Conformité Chari'a indépendant désigné par la Banque (le « **Comité** »).

Dans la mesure où la législation en vigueur le permet, la Banque accepte de se référer aux avis du Comité concernant toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application des Principes au(x) compte(s) objet de la présente, étant entendu que la Banque reste totalement indépendante du Comité, notamment au regard de sa gestion et de sa gouvernance.

Toutes les sommes figurant au crédit des comptes de dépôt conformes aux Principes ouverts dans nos livres sont détenues en stricte conformité avec les Principes tels que déterminés par le Comité.

Par conséquent, et dans le cadre de la législation en vigueur, la Banque s'engage à ne pas utiliser votre argent à des fins contraires aux règles prévues par les Principes, notamment, mais sans limitation, afin de consentir des prêts à intérêt. Toute rémunération pouvant être perçue par la Banque pour des motifs de conformité avec des dispositions impératives et qui serait contraire aux Principes fera l'objet d'une rétrocession au profit d'une organisation caritative à but non lucratif.

Si vous souhaitez obtenir des informations concernant les membres du Comité ou toute autre information concernant des questions liées à l'application des Principes à la présente, vous pouvez consulter notre site internet ou contacter votre conseiller habituel.

Vous acceptez et reconnaissez :

- que, dans le cadre de la présente convention, vous ne vous êtes pas fondé sur l'avis de la Banque en ce qui concerne la compatibilité avec les Principes de ladite convention ;

- que, dans la mesure où vous l'avez estimé nécessaire avant, vous avez sollicité des conseils d'experts indépendants en matière de compatibilité avec les Principes de la présente Convention ; et

- que vous n'avez pas d'objection concernant la compatibilité de la présente avec les Principes (ou de l'une quelconque des clauses de la présente) et que vous ne contesterez pas la validité ou l'opposabilité de la Convention sur le fondement de motifs tenant à son absence ou son insuffisance de compatibilité avec les Principes.

Sous réserve des règles applicables en matière de secret bancaire, le Comité a également pour mission d'auditer et, en ce qu'elles concernent les Principes, de vérifier le respect des stipulations prévues par la présente afin notamment de s'assurer d'une utilisation et d'une gestion des fonds conformes aux Principes.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La loi applicable à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée tant dans les relations pré-contractuelles que contractuelles est le français.

Les tribunaux compétents pour connaître de tout litige y afférent sont les tribunaux français.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 15 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La Banque Chaabi du Maroc est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DES CONDITIONS GÉNÉRALES
DE LA CONVENTION DE COMPTE CHAABI DAMANIS DE LA BANQUE CHAABI DU MAROC
Clientèle des particuliers**

• TITULAIRE :

- Nom du titulaire :
- Prénom(s) du titulaire :
- Adresse du titulaire :
- Le cas échéant, nom, prénom(s) et adresse du représentant légal du titulaire :

• COTITULAIRE(S) (le cas échéant) :

- Nom(s) et prénom(s) du ou des cotitulaire(s) :
- Prénom(s) du cotitulaire :
- Adresse du (des) cotitulaire(s) :

• NUMÉRO DE COMPTE :

Pour avoir accès au service de banque à distance Chaabi Online, vous devez avoir choisi d'y adhérer en cochant la case ci-dessous :

J'adhère à Chaabi Online

Le(s) soussigné(s) titulaire(s) (ou représentant légal du titulaire) du compte ouvert dans les livres de la Banque Chaabi du Maroc sous le numéro indiqué ci-dessus reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté(s) un exemplaire des conditions générales de la convention ainsi que les documents présents dans le dossier d'ouverture de compte à savoir : le formulaire d'informations générales sur la protection des dépôts ; le questionnaire FATCA et les instructions annexées à ce dernier.

Fait à, le.....

.....
Signature du titulaire ou de son représentant légal
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

.....
Signature du ou des cotitulaire(s) (le cas échéant)
(précédée de la mention « lu et approuvé »)



BORDEREAU DE RÉTRACTATION

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR LES ARTICLES L. 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET L121-20-12 DU CODE DE LA CONSOMMATION.

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat mentionné ci-dessous.

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours après la date de conclusion du contrat ou après la date à laquelle vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière est postérieure à celle où le contrat a été conclu. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cette rétractation, sans frais, n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration des délais ci-dessus, à l'adresse suivante :

Banque Chaabi Du Maroc
Centre Relations Clients
5 bis, rue Le Tasse
75016 Paris

Je soussigné(e) , Nom :

Prénom :

Adresse :

notifie par la présente ma rétractation du contrat relatif à la prestation de service

« » que j'ai conclu le...../...../..... avec la Banque Chaabi Du Maroc, Société Anonyme au capital de 37.478.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75016), 49 avenue Kléber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 722 047 552.

Fait à, le.....

Signature du client



**ACCUSE DE RECEPTION
DES CONDITIONS GENERALES
DE LA CONVENTION DE COMPTE CHAABI DAMANIS DE LA BANQUE CHAABI DU MAROC
Clientèle des particuliers**

• TITULAIRE :

- Nom du titulaire :
- Prénom(s) du titulaire :
- Adresse du titulaire :
- Le cas échéant, nom, prénom(s) et adresse du représentant légal du titulaire :

• COTITULAIRE(S) (le cas échéant) :

- Nom(s) et prénom(s) du ou des cotitulaire(s) :
- Prénom(s) du cotitulaire :
- Adresse du (des) cotitulaire(s) :

• NUMÉRO DE COMPTE :

Pour avoir accès au service de banque à distance Chaabi Online, vous devez avoir choisi d’y adhérer en cochant la case ci-dessous :

J’adhère à Chaabi Online

Le(s) soussigné(s) titulaire(s) (ou représentant légal du titulaire) du compte ouvert dans les livres de la Banque Chaabi du Maroc sous le numéro indiqué ci-dessus reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté(s) un exemplaire des conditions générales de la convention ainsi que les documents présents dans le dossier d’ouverture de compte à savoir : le formulaire d’informations générales sur la protection des dépôts ; le questionnaire FATCA et les instructions annexées à ce dernier.

Fait à, le.....

.....
Signature du titulaire ou de son représentant légal
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

.....
Signature du ou des cotitulaire(s) (le cas échéant)
(précédée de la mention « lu et approuvé »)



BORDEREAU DE RÉTRACTATION

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR LES ARTICLES L. 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET L121-20-12 DU CODE DE LA CONSOMMATION.

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat mentionné ci-dessous.

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours après la date de conclusion du contrat ou après la date à laquelle vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière est postérieure à celle où le contrat a été conclu. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cette rétractation, sans frais, n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration des délais ci-dessus, à l'adresse suivante :

Banque Chaabi Du Maroc
Centre Relations Clients
5 bis, rue Le Tasse
75016 Paris

Je soussigné(e) , Nom :

Prénom :

Adresse :

notifie par la présente ma rétractation du contrat relatif à la prestation de service

« » que j'ai conclu le...../...../..... avec la Banque Chaabi Du Maroc, Société Anonyme au capital de 37.478.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75016), 49 avenue Kléber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 722 047 552.

Fait à, le.....

Signature du client





BANQUE CHAABI DU MAROC - Société anonyme au capital de 47.478.000 € - R.C.S Paris B 722 047 552- ORIAS n°12 065 338
49 avenue Kléber - 75016 Paris Tél. : +33 (0)1 53 67 80 80 - 0 806 80 42 36 (service gratuit non surtaxé, prix d'un appel local)- Fax : +33 (0)1 44 05 90 89
TVA : Fr 69 722 047 552

Imprimerie Fèvre - 72 avenue du Président Wilson - 93100 Montreuil
Document imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement et selon la norme 

F.R.CCCD01F0717